

Version française de l'invitation uniquement

Les changements suivants aux documents de l'invitation prennent effet immédiatement. Cette modification fera partie des documents du contrat.

1. À la première page de l'invitation :
 - Remplacer le titre : GRASS CUTTING #1
 - Par : TONTE DE PELOUSE N° 1

2. Supprimer la version anglaise de l'invitation et des spécifications (pages 2 à 46) et la remplacer par la version française de l'invitation et des spécifications

**CONTRAT DE SERVICE – TONTE DE PELOUSE N° 1
CHAMPS DE TIR POUR ARMES LÉGÈRES,
ENTREPÔT DE MUNITIONS, CAMP PETERSVILLE,
SECTEUR D'ENTRAÎNEMENT ET ZONES K ET L
GAGETOWN, N.-B**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Exigences relatives à la sécurité
- 1.2 Besoin
- 1.3 Compte rendu
- 1.4 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Ancien fonctionnaire
- 2.4 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Exigences en matière d'assurance
- 2.7 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation et Méthode de Sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRE

- 5.1. Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-180117/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-180117/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STJ-7-40009

Buyer ID - Id de l'acheteur
stj008
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 6.7 Paiement
- 6.8 Instructions relative à la facturation
- 6.9 Attestations et renseignements supplémentaires
- 6.10 Lois applicables
- 6.11 Ordre de priorité des documents
- 6.12 Clauses du *Guide des CCUA*
- 6.13 Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes

- Annexe A Critères d'évaluation et méthode de sélection
- Annexe B Base de paiement
- Annexe C Exigences en matière d'assurance
- Annexe D List Complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire
- Annexe E de la Partie 3 de la Demande de |Soumissions
- Annexe F Devis

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Sans objet

1.2 Besoin

En vertu du présent contrat de service, l'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils, la supervision et l'équipement nécessaires à la tonte de la pelouse tel qu'il est illustré sur les schémas des secteurs suivants :

- .1 Champs de tir Vimy, Amiens, Mons, Reichwald et Batouche;
- .2 Trois champs de tir de 50 mètres;
- .3 Entrepôt de munitions situé sur le chemin Shirley dans le secteur d'entraînement;
- .4 Camp Petersville;
- .5 Zones K et L.

Autres zones à l'intérieur des champs de tir et du secteur d'entraînement ainsi qu'à l'extérieur de l'entrepôt de munitions, selon les besoins.

Le présent contrat de service s'applique pour la date d'attribution au 31 mars 2018, avec option de renouvellement pour deux (2) périodes d'un (1) an.

Les services doivent être fournis conformément aux spécifications jointes à l'annexe 'F'.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-desclauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du guide des CCUA

C9000T - Prix (2010-08-16)

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

NOTA : L'APPEL D'OFFRES N'EST PAS L'OBJET D'UN DÉPOUILLEMENT PUBLIC.

2.2.1 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 7 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.
(Derived from - Provenant de: A9076T, 2007/05/25)

2.3 Ancien fonctionnaire – A3025T (2014-06-26)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur à l'île au Nouveau-Brunswick les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Exigences en matière d'assurance – G1007T (2011-05-16)

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « C »

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.7 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation – A0285T (2012-07-16)

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les sept (7) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le prix ne doit pas être indiqué ailleurs que dans la soumission financière.
On demande aux soumissionnaires de suivre le modèle de réponse et les instructions suivantes :

Section I : Soumission technique

Aucune soumission technique n'est requise.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « E » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « E » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'Évaluation et Méthode de Sélection

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation et **la méthode de sélection** indiqués à **l'annexe A** et **la Base de paiement** indiquée à **l'annexe B**. Les soumissions seront évaluées conformément au marché complet, y compris les critères d'évaluation technique et financière.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014/06/26) Évaluation du prix – soumission

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat. (*Derived from - Provenant de: A0069T, 2007/05/25*)

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *[Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html)* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *[Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html)* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Sans objet

6.2 Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « F ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Ce contrat de services s'applique pour la date d'attribution au 31 Mars, 2018.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-180117/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-180117/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STJ-7-40009

Buyer ID - Id de l'acheteur
stj008
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Darlene Reay
Titre : Agente d'Approvisionnement
Organisation : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction : Adjudication de marchés immobiliers
Adresse : 3, rue Queen Charlottetown, (Île-du-Prince-Édouard) C1A 4A2

Téléphone : 902-566-7518
Télécopieur : 902-566-7514
Courriel : darlene.reay@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

La base de paiement est prévue à l'annexe "B:" et à l'article 12, Période de paiement, du document 2010C (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne).

6.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA C6000C* (2011-05-16), Limite de prix

6.7.3 Paiement mensuel

Clause du *Guide des CCUA H1008C* (2008-05-12), Paiement mensuel

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement)
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.8 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus à l'article 10, Présentation des factures, du document 2010C (2016-04-04), Conditions générales – services (complexité moyenne).

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (2016-04-04);
- c) Annexe G, Besoin;
- d) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.12 Clauses du *Guide des CUA*

Clause de guide des CUA A0285C (2007-05-25) Indemnisation des accidents du travail

Clause de guide des CUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause de guide des CUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

6.13 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe "C". L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les sept (7) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE «A» CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.

Critères obligatoires

1. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année et deux (2) années d'option conformément à l'appel d'offres.
2. Formulaire d'appel d'offres dûment rempli et signé, accompagné de toutes les annexes.
3. Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de service, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en ordre auprès de la Commission provinciale des accidents du travail.
4. Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de services, l'entrepreneur doit fournir la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile générale de 2 000 000 \$.

Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de services

5. L'entrepreneur doit fournir, si requis par l'autorité contractante, une liste d'équipement. L'équipement sera peut-être inspecté et approuvé par le ministère de la Défense nationale (MDN), avant l'attribution du contrat de services.
6. L'entrepreneur doit posséder au moins trois années d'expérience reconnue dans le domaine et fournir sur demande des références de ses contrats antérieurs.

2. 2007/05/25 A0069T Méthode de sélection - Exigences obligatoires seulement

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-180117/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-180117/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STJ-7-40009

Buyer ID - Id de l'acheteur
stj008
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

L'exigence suivante doit être respectée à la lettre, **à défaut de quoi l'offre du soumissionnaire sera jugée irrecevable.**

Le soumissionnaire doit fournir des prix/taux fermes pour la durée du contrat pour tous les articles énumérés ci-après. Le barème des prix unitaires sera considéré comme étant la proposition financière du soumissionnaire.

Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les frais généraux, les bénéfices et toute autre obligation financière.

Les prix indiqués dans le barème des prix unitaires comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Toutefois, ils ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS ou de TVH seront versés par Sa Majesté à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-180117/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-180117/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STJ-7-40009

Buyer ID - Id de l'acheteur
stj008
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

La quantité estimative indiquée à la quatrième colonne pour chaque article n'est qu'une estimation des services sur demande; cette estimation ne suppose pas que toute la quantité d'un article sera utilisée ou qu'il n'en faudra pas plus.
NOTA : LES SOUMISSIONS SERONT ÉVALUÉES EN FONCTION DU MONTANT TOTAL POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT, PLUS LES ANNÉES D'OPTION. TOUTEFOIS, TOUTE ATTRIBUTION DE CONTRAT VISERA LA DATE D'ATTRIBUTION AU 31 MARS 2018 .

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A Ce contrat de services s'applique pour la période de <u>La date d'attribution au 31 mars 2018</u>		B Année d'option <u>du 1 avril 2018 au 31 mars 2019</u>		C Année d'option <u>du 1 avril 2019 au 31 mars 2020</u>	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
1	Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur les plans du site pour le champ Vimy	Tontes	8	_____	_____	_____	_____	_____	_____
2	Tarif unitaire pour la coupe et la taille de la pelouse à une hauteur 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le champ Amiens	Tontes	8	_____	_____	_____	_____	_____	_____
3	Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le champ Mon	Tontes	8	_____	_____	_____	_____	_____	_____
4	Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour les secteurs déterminés dans les zones K et L	Tontes	12	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-180117/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-180117/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STJ-7-40009

Buyer ID - Id de l'acheteur
stj008
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A Ce contrat de services s'applique pour la période de <u>La date d'attribution au 31 mars 2018</u>		B Année d'option <u>du 1 avril 2018 au 31 mars 2019</u>		C Année d'option <u>du 1 avril 2019 au 31 mars 2020</u>	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
5	Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le champ Reichwald	Tontes	8	_____	_____	_____	_____	_____	_____
6	Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour les champs de 3 m X 50 m	Tontes	8	_____	_____	_____	_____	_____	_____
7	Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le champ Batouche	Tontes	8	_____	_____	_____	_____	_____	_____
8	Tarif unitaire pour débroussailler la zone à l'extérieur de la zone clôturée dans le secteur de l'entrepôt de munitions. L'utilisation de coupe-herbes et de scies d'éclaircissage manuelles peut être nécessaire dans certaines zones pour enlever la végétation	Tontes	3	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-180117/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-180117/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STJ-7-40009

Buyer ID - Id de l'acheteur
stj008
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A Ce contrat de services s'applique pour la période de <u>La date d'attribution au 31 mars 2018</u>		B Année d'option <u>du 1 avril 2018 au 31 mars 2019</u>		C Année d'option <u>du 1 avril 2019 au 31 mars 2020</u>	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
9	Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le secteur de l'entrepôt de munitions.	Tontes	8	_____	_____	_____	_____	_____	_____
10	Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le Camp Petersville	Tontes	8	_____	_____	_____	_____	_____	_____
11	Tondeuse avec opérateur pour tondre la pelouse dans d'autres zones comme le champ de tir de destruction South Boundary, le champ de tir pour petit calibre, les sites de Bivouac, les bandes d'atterrissage, les sites de surveillance des conditions météorologiques et les autres sites de la BS 5 Div C Gagetown	Heures	100	_____	_____	_____	_____	_____	_____
12	Scie d'éclaircissage/couper-herbe avec opérateur pour tailler et tondre la pelouse dans d'autres zones	Heures	150	_____	_____	_____	_____	_____	_____

**ANNEXE «C»
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par ministère de la Défense nationale..
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

-
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-180117/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-180117/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STJ-7-40009

Buyer ID - Id de l'acheteur
stj008
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe "D"
List complète des noms de tous les individus qui sont
actuellement administrateurs du soumissionnaire
_ AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES
D'IMPRIMERIE

ANNEXE « E » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-180117/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-180117/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STJ-7-40009

Buyer ID - Id de l'acheteur
stj008
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**ANNEXE «F»
DEVIS**



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS
IMMOBILIÈRES (GAGETOWN)
BASE DE SOUTIEN DE LA 5^E DIVISION DU
CANADA GAGETOWN**

DEVIS

CONTRAT DE SERVICE

**TONTE DE PELOUSE N° 1
CHAMPS DE TIR POUR ARMES LÉGÈRES, ENTREPÔT DE
MUNITIONS, CAMP PETERSVILLE, SECTEUR
D'ENTRAÎNEMENT ET ZONES K ET L
DU 1^{ER} MAI 2017 AU 31 MARS 2018
AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT
POUR DEUX PÉRIODES D'UN AN**

Préparé par

Inspecteur de la
prévention des
incendies

Officier de projet

Officier ingénieur

Dossier de projet n° :

Dossier n° : L-G2/-9301/237

Date : 2017-02-01

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	5
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	2
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	3
01 35 43	Procédures environnementales	1
<u>Division 02 - Conditions existantes</u>		
02 97 00	Tonte de pelouse	3
<u>Liste des schémas</u>		
L-G2-9301/237-101	Plan du site - Champs de tir et secteurs d'entraînement (CTSE)	1
L-G2-9301/237-102	Plan du site - Vimy	1
L-G2-9301/237-103	Plan du site - Reichwald, Amiens et Batouche	1
L-G2-9301/237-104	Plan du site - Entrepôt de munitions	1
L-G2-9301/237-105	Plan du site - Champs de tir de 50 mètres	1
L-G2-9301/237-106	Plan du site - Camp Petersville	1
L-G2-9301/237-107	Plan du site - Zone K (CTSE1) Zone L (CTSE2)	1

FIN DE SECTION

1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 En vertu du présent contrat de service, l'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils, la supervision et l'équipement nécessaires à la tonte de la pelouse tel qu'il est illustré sur les schémas des secteurs suivants :
 - .1 Champs de tir Vimy, Amiens, Mons, Reichwald et Batouche;
 - .2 Trois champs de tir de 50 mètres;
 - .3 Entrepôt de munitions situé sur le chemin Shirley dans le secteur d'entraînement;
 - .4 Camp Petersville;
 - .5 Zones K et L.
- .2 Autres zones à l'intérieur des champs de tir et du secteur d'entraînement ainsi qu'à l'extérieur de l'entrepôt de munitions, selon les besoins.

1.02 DURÉE DU CONTRAT

- .1 La période de validité du présent contrat de service est du 1^{er} mai 2017 au 31 mars 2018, avec option de renouvellement pour deux périodes d'un an.

1.03 QUALIFICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

- .1 Tous les opérateurs de faucheuses et de taille-bordures doivent être qualifiés et savoir utiliser correctement la machinerie et l'équipement. Tous les employés doivent avoir reçu de la formation sur les méthodes de ravitaillement, le contrôle des déversements et l'utilisation obligatoire de l'équipement de protection individuel.

1.04 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

- .1 Aux termes du présent devis, le représentant du Génie est le commandant du détachement des opérations immobilières (Gagetown) ou son représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :

Bureau des contrats
Détachement des opérations
immobilières (Gagetown)
Bâtiment B18
238, avenue Champlain
C.P. 17000, succ. Forces
Oromocto (Nouveau-Brunswick)
E2V 4J5
Téléphone : 506-422-2677
Télécopieur : 506-422-1248

1.05 DOCUMENTS REQUIS

- .1 L'entrepreneur doit conserver en tout temps une copie des documents suivants sur le lieu de travail :
 - .1 le devis;
 - .2 les schémas joints au contrat.

1.06 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Il n'y aura **PAS** d'aire réservée à l'entreposage d'équipement, de matériel et de carburant dans le cadre de ce contrat. Les sites seront déterminés pendant la visite des lieux pour la tonte journalière; toute modification apportée doit être approuvée par le représentant du Génie.
- .2 L'accès au lieu de travail est déterminé par le représentant du Génie.
- .3 Les déplacements autour du lieu de travail sont assujettis aux restrictions imposées par le représentant du Génie et aux exigences militaires.
- .4 L'entrepreneur doit éviter d'encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et de l'équipement.

1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 L'équipement de tonte de pelouse à essence, les outils de coupe et le matériel semblable de contrôle de la végétation pourraient être utilisés dans des zones d'explosifs. Le plein de carburant doit être fait en dehors de la zone clôturée; toutefois, l'emplacement pour faire le plein doit être situé à au moins 50 m de toute munition ou de tout explosif, et un extincteur d'incendie adéquat doit être accessible sur place. Le moteur de l'équipement doit être arrêté et les contenants de distribution de l'essence doivent être mis à terre au moment de faire le plein. Le contenant de distribution doit porter l'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada.

1.08 GARANTIE

- .1 L'entrepreneur garantit la qualité d'exécution de tous les travaux, lesquels satisferont aux exigences du représentant du Génie. Les travaux insatisfaisants seront repris aux frais de l'entrepreneur.

1.09 CODES ET NORMES

- .1 L'entrepreneur doit observer les règles de sécurité prescrites en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*. L'entrepreneur doit fournir de l'équipement de protection individuelle à ses employés et veiller à ce qu'ils respectent les normes de sécurité.
- .2 L'entrepreneur doit être inscrit à Travail sécuritaire NB et fournir une copie de la preuve d'inscription valide au représentant du Génie.
- .3 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques de sécurité de produits, qui doivent répondre aux normes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.

1.10 DEMANDE DE TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone où lui ou son représentant peuvent être joints à tout moment.
- .2 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par le représentant du Génie et doit fournir le service dans les 24 heures suivant l'appel.
- .3 Tous les travaux entrepris à la demande d'autres personnes le seront entièrement aux risques de l'entrepreneur, en ce qui concerne le paiement.

1.11 QUANTITÉS ET BASE DE PAIEMENT

- .1 L'entrepreneur doit soumettre des prix pour les éléments suivants conformément à la description :
- .2 Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur les plans du site pour le champ Vimy. Quantité estimée : 8 tontes
- .3 Tarif unitaire pour la coupe et la taille de la pelouse à une hauteur 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le champ Amiens. Quantité estimée : 8 tontes
- .4 Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le champ Mons. Quantité estimée : 8 tontes
- .5 Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour les secteurs déterminés dans les zones K et L. Quantité estimée : 12 tontes
- .6 Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le champ Reichwald. Quantité estimée : 8 tontes
- .7 Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour les champs de 3 m X 50 m. Quantité estimée : 8 tontes
- .8 Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le champ Batouche. Quantité estimée : 8 tontes
- .9 Tarif unitaire pour débroussailler la zone à l'extérieur de la zone clôturée dans le secteur de l'entrepôt de munitions. L'utilisation de coupe-herbes et de scies d'éclaircissage manuelles peut être nécessaire dans certaines zones pour enlever la végétation. Quantité estimée : 3 tontes
- .10 Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il est précisé sur le plan du site pour le secteur de l'entrepôt de munitions. Quantité estimée : 8 tontes
- .11 Tarif unitaire pour tondre et tailler à une hauteur de 75 mm, tel qu'il

est précisé sur le plan du site pour le Camp Petersville. Quantité estimée : 8 tontes

- .12 Tondeuse avec opérateur pour tondre la pelouse dans d'autres zones comme le champ de tir de destruction South Boundary, le champ de tir pour petit calibre, les sites de Bivouac, les bandes d'atterrissage, les sites de surveillance des conditions météorologiques et les autres sites de la BS 5 Div C Gagetown. Quantité estimée : 100 heures
- .13 Scie d'éclaircissage/coupe-herbe avec opérateur pour tailler et tondre la pelouse dans d'autres zones. Quantité estimée : 150 heures
- .14 Tracteur ou chargeur à direction à glissement avec opérateur et équipé d'une débroussailleuse. Quantité estimée : 100 heures

1.12 STRUCTURES TEMPORAIRES

- .1 Il n'y aura **PAS** d'aire offerte pour ériger une structure temporaire.
- .2 Les réparations importantes et l'entreposage du matériel ne **seront pas** permis à la BS 5 Div C Gagetown.
- .3 L'entrepreneur sera responsable du transport quotidien des travailleurs et de l'équipement au site. **Aucun équipement de l'entrepreneur ne sera entreposé à la BS 5 Div C Gagetown.**

1.13 LAISSEZ-PASSER DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Tous les employés de l'entrepreneur doivent porter un laissez-passer autorisé d'entrepreneur lorsqu'ils travaillent dans une propriété du MDN. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.
- .2 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer de l'entrepreneur pour chaque personne. Il doit accompagner l'employé à la section d'identification de la Police militaire (bâtiment F-19) qui délivre le laissez-passer.
- .3 Une photocopie de chaque laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .4 L'entrepreneur doit s'assurer que les laissez-passer sont récupérés auprès des employés qui cessent de travailler dans un lieu appartenant au MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la section de l'identification de la Police militaire.

1.14 COTES DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les conducteurs et les ouvriers. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une

preuve validant tous les renseignements qui figurent sur la liste. Le représentant du Génie se réserve le droit de demander de quitter les lieux à toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles que définies par la Police militaire.

1.15 ENDOMMAGEMENT DES INSTALLATIONS

- .1 L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger les structures, la propriété environnante et les installations et pour prévenir les dommages. Les dommages causés par l'entrepreneur devront être réparés dans les plus brefs délais de façon à répondre aux exigences du représentant du Génie.

1.16 HEURES DE TRAVAIL

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux heures normales de travail en vigueur à la base pendant la durée du présent contrat. Pour certaines raisons, dont de bonnes conditions météorologiques, le représentant du Génie peut approuver par écrit la prolongation des heures normales de travail à la suite de négociations avec l'entrepreneur.

1.17 SUPERVISEUR SUR PLACE

- .1 L'entrepreneur doit assurer la présence d'un superviseur non-exécutant chevronné à temps plein sur le site. Le superviseur non-exécutant en question doit être en mesure de se prononcer au nom de l'entrepreneur sur des questions quotidiennes. Il aura un véhicule et un téléphone cellulaire.
- .2 Le superviseur non-exécutant ne doit pas quitter la zone pendant les activités de tonte pour aller chercher des pièces, de l'essence ou pour superviser d'autres zones.

1.18 INSTRUCTIONS SPÉCIALES

- .1 Peu importe les conditions du terrain, la pelouse doit être tondue et taillée dans toutes les zones définies sur le schéma ou dans la description. Lorsque des sections de la zone sont inaccessibles avec l'équipement de grande taille, des tondeuses à main, des taille-bordures et autres pièces d'équipement serviront à obtenir un résultat satisfaisant. L'équipement de l'entrepreneur doit pouvoir être utilisé sur le terrain accidenté dans la zone.
- .2 Pour ce contrat, à la demande du représentant du Génie, la tonte commencera le lundi et se poursuivra jusqu'à l'achèvement de la tonte de la zone attribuée.

1.19 VISITE DES LIEUX

- .1 Une visite des lieux obligatoire pour examiner les secteurs de tonte et les préoccupations sera organisée par le représentant du Génie.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- .1 *Code canadien du travail*, Partie II, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
- .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, L.N.-B. 1983
- .3 *Code national du bâtiment du Canada*, 2010.

1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux mesures de sécurité décrites dans le *Code national du bâtiment du Canada*, 2010, le *Code canadien du travail*, partie II, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et les documents pertinents de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'applique.

1.03 RESPONSABILITÉ

- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur le lieu de travail. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités liées à la protection des biens, des personnes et de l'environnement, sur le lieu de travail et aux alentours, dans la mesure où ils peuvent être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés doivent se conformer aux exigences de sécurité stipulées dans les documents du contrat, à tous les statuts, règlements, ordonnances locales, provinciales et fédérales applicables et au plan de santé et sécurité en vigueur sur le site.
- .3 Conformément au *Code canadien du travail*, partie II, l'entrepreneur doit fournir un plan de santé et de sécurité propre au site, y compris une procédure d'accès à des espaces clos, si le représentant du Génie juge que des travaux se dérouleront dans des espaces clos. Les travaux ne peuvent pas commencer avant que ce plan de santé et de sécurité ne soit soumis à l'approbation du représentant du Génie.
- .4 La 5^e Unité des services du Génie de la Base de soutien de la 5^e Division du Canada (BS 5 Div C) Gagetown a prévu des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique soit mis en marche et cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer de force ces cadenas et ces étiquettes. Advenant que leur retrait soit nécessaire à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit soumettre une demande écrite au responsable du Génie.
- .5 Conformément au *Code canadien du travail*, partie II, l'entrepreneur doit appliquer ses propres mesures de verrouillage et d'étiquetage pour éviter que du matériel soit mis en marche par un tiers pendant que des employés se trouvent à proximité dudit matériel ou s'en servent.

- .6 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle nécessaire à l'exécution des travaux. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

1.04 DANGERS IMPRÉVUS

- .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit avoir établi des mesures visant à permettre à ses employés d'exercer leur droit de refuser d'effectuer ces travaux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé exerce ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.

1.05 CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Lorsqu'une autorité compétente ou le représentant du Génie constate un problème de non-conformité en matière de santé et de sécurité, l'entrepreneur doit régler le problème sur-le-champ.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie un rapport écrit sur les mesures prises pour corriger les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité relevés.
- .3 Le représentant du Génie peut interrompre les travaux si un problème de non-conformité en matière de santé et de sécurité n'est pas corrigé.

1.06 INTERRUPTION DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit accorder la priorité à la sécurité et à la santé du public et du personnel sur place de même qu'à la protection de l'environnement plutôt qu'à des facteurs relatifs aux coûts et au calendrier des travaux.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 Connaître l'emplacement de l'avertisseur d'incendie et du téléphone le plus près, ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Signaler immédiatement tout incendie au service d'incendie, de la façon suivante :
 - .1 composer le 911.
- .3 Lorsqu'un incendie est signalé par téléphone, indiquer le lieu de l'incendie et le nom ou le numéro du bâtiment touché, et être prêt à vérifier le lieu.

1.02 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent jamais être :
 - .1 obstrués;
 - .2 désactivés;
 - .3 laissés hors service à la fin d'une journée ou d'un quart de travail sans que le chef du service d'incendie ait donné son autorisation.
- .2 Ne pas utiliser les bornes d'incendie, les colonnes montantes et les tuyaux d'incendie à des fins autres que la lutte contre un incendie, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du chef du service d'incendie.

1.03 EXTINCTEURS

- .1 Fournir le nombre d'extincteurs nécessaire indiqué par le chef du service d'incendie pour protéger les travaux en cours et les installations de l'entrepreneur sur le lieu de travail.

1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION

- .1 Aviser le chef du service d'incendie de tous les travaux pouvant faire obstacle aux véhicules d'intervention. Ces obstacles incluent le non-respect de la hauteur libre minimale indiquée par le chef du service d'incendie, la mise en place de barrières et l'exécution de travaux d'excavation de tranchées.

1.05 PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC

- .1 Respecter en tout temps les règlements relatifs à l'usage du tabac.

1.06 REBUTS ET DÉCHETS

- .1 Réduire autant que possible les rebuts et les déchets.

- .2 Il est interdit de brûler des rebuts.
- .3 Enlèvement :
 - .1 Enlever tous les rebuts du lieu de travail à la fin de chaque journée ou quart de travail, ou selon les directives.
- .4 Stockage :
 - .1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés pour assurer un niveau maximal de sécurité et de propreté.
 - .2 Déposer les chiffons graisseux ou imprégnés d'huile et les matériaux pouvant s'enflammer spontanément dans des contenants approuvés et les retirer du lieu de travail.

1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 La manipulation, l'entreposage et l'utilisation de liquides inflammables ou combustibles sont régis par le *Code national de prévention des incendies du Canada* en vigueur.
- .2 On peut garder sur le lieu de travail, aux fins d'usage courant, jusqu'à 45 litres de liquides inflammables ou combustibles, comme l'essence, le kérosène ou le naphte, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des bidons de sécurité approuvés portant le label des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de quantités de liquides inflammables ou combustibles supérieures à 45 litres pour l'exécution des travaux nécessite l'autorisation du chef du service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur des plateformes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité d'une flamme nue ou d'un type quelconque d'appareil produisant de la chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluant ou produit de nettoyage un liquide inflammable dont le point éclair est inférieur à 38 °C, comme le naphte ou l'essence.
- .6 Les déchets liquides inflammables ou combustibles à éliminer doivent être entreposés dans des contenants approuvés situés dans un endroit aéré et sécuritaire. On doit réduire au minimum la quantité de ces produits et informer le service d'incendie quand vient le moment de les éliminer.

1.08 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé, conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada*.
- .2 Obtenir du chef du service d'incendie un permis de « travail à chaud » lorsque des travaux dans des bâtiments ou des installations nécessitent des opérations de soudage ou de brûlage, ou encore l'utilisation de

chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.

- .3 Lorsque des travaux nécessitent l'utilisation d'une source de chaleur dans des zones dangereuses, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés d'un nombre suffisant d'extincteurs. Il revient au chef du service d'incendie de déterminer les zones dangereuses et le degré de protection nécessaire pour le piquet d'incendie. L'entrepreneur doit retenir les services d'agents de sécurité-incendie, en collaboration avec le chef du service d'incendie, à un niveau établi par ce dernier au moment de la rencontre préalable au lancement des travaux.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation dans les zones où des liquides inflammables, comme des vernis ou des produits à base d'uréthane, sont utilisés. Le chef du service d'incendie doit être informé de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.09 QUESTIONS ET PRÉCISIONS

- .1 Soumettre toute question ou demande de précisions sur la sécurité-incendie et les exigences susmentionnées au chef du service d'incendie par l'intermédiaire du représentant du Génie.

1.10 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Les inspections du lieu de travail par le chef du service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Accorder au chef du service d'incendie un libre accès au lieu de travail.
- .3 Collaborer avec le chef du service d'incendie au cours des inspections périodiques de prévention des incendies sur le lieu de travail.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du service d'incendie.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 GÉNÉRALITÉS

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

1.02 FEUX

- .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le lieu de travail.

1.03 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir des rebuts ou des déchets sur le lieu de travail à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme des essences minérales, de l'huile ou des diluants, dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

1.04 PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

- .1 L'entrepreneur doit prévoir le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (p. ex. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).
- .2 Dans le cas d'un déversement, l'entrepreneur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires relativement au nettoyage des substances dangereuses et en informer le représentant du Génie afin qu'il puisse procéder à une vérification.
- .3 Dans l'éventualité du déversement de plus d'un litre de substance dangereuse, l'entrepreneur doit en aviser immédiatement les autorités locales appropriées du Service des incendies (G3) au 422-2000, poste 2106.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 TRAVAUX COMPRIS

- .1 Les travaux comprennent :
 - .1 la tonte;
 - .2 la taille;
 - .3 le débroussaillage;
 - .4 la supervision.

1.02 FRÉQUENCE DES TRAVAUX ET HAUTEUR DE LA PELOUSE

- .1 Les travaux doivent être effectués selon les besoins, à la demande du représentant du Génie. La fréquence de la tonte dépendra des conditions météorologiques et de la croissance de la pelouse.
- .2 L'entrepreneur doit tondre la pelouse à la hauteur et à la fréquence précisées, et il sera rémunéré selon le tarif unitaire pour la tonte de la pelouse dans les zones, comme l'indique la section 00 21 13, Directives à l'intention des soumissionnaires, Quantités et base de paiement.

2 PRODUITS

2.01 ÉQUIPEMENT

- .1 L'entrepreneur doit fournir l'équipement nécessaire pour tondre la pelouse dans toutes les zones définies sur le schéma ci-joint afin de produire un résultat satisfaisant dans les délais prescrits.
- .2 Avant l'attribution, l'entrepreneur doit fournir une liste de l'équipement qu'il utiliserait pour le contrat. La liste doit indiquer le nom du fabricant, le modèle et la capacité du matériel. Avant la signature du contrat, l'entrepreneur et le représentant du Génie s'entendront pour faire inspecter l'équipement. Si l'équipement ne répond pas aux exigences du représentant du Génie, le contrat ne sera pas accordé à l'entrepreneur.
- .3 Tout l'équipement pour la tonte de la pelouse doit être maintenu en excellente condition. L'équipement doit être inspecté régulièrement et répondre aux exigences du représentant du Génie. Tout équipement qui endommage la pelouse ne doit pas être utilisé.
- .4 On doit pouvoir régler et ajuster les tondeuses sur place pour tondre la pelouse à la hauteur prescrite dans le devis. Tous les dispositifs de protection de l'équipement doivent toujours être maintenus et utilisés selon les directives du fabricant.
- .5 Dans le cas où un tracteur est utilisé, une jauge doit indiquer les T/M de la prise de force de la tondeuse rotative de finition. Il faudra surveiller les T/M de la prise de force pendant la tonte de la pelouse afin que les conditions d'utilisation soient respectées.

- .6 L'entrepreneur fournira un véhicule de service et un mécanicien à temps plein pour effectuer rapidement les réparations nécessaires.

3 EXÉCUTION

3.01 TONTE

- .1 L'entrepreneur doit tondre la pelouse à la hauteur précisée dans la Section 00 21 13, Directives à l'intention des soumissionnaires, para 1.11 et conformément aux schémas.
- .2 L'entrepreneur ne tondra pas la pelouse si le représentant du Génie est d'avis :
- .1 que la pelouse est trop mouillée;
 - .2 qu'une longue période de temps sec persiste.
- .3 Si la pelouse n'est pas tondue de façon satisfaisante, l'entrepreneur devra reprendre le travail sans frais pour le MDN.
- .4 L'entrepreneur doit enlever les morceaux de papier, les canettes, les branches et tout autre débris avant de tondre la pelouse dans la zone définie.
- .5 La tonte doit se faire de façon à ce que la pelouse soit soufflée loin des trottoirs, routes, aires de stationnement, platebandes, bâtiments et véhicules.

3.02 TAILLE

- .1 L'entrepreneur doit tailler la pelouse le long des bâtiments, clôtures, poteaux, affiches, haies, arbres, citernes à propane et de tout autre obstacle physique situé dans la zone.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que la taille de la pelouse est exécutée au plus tard quatre (4) heures après l'achèvement de la tonte.
- .3 La taille doit se faire à la même hauteur que la tonte dans la zone visée.
- .4 L'entrepreneur doit faire attention de ne pas abîmer les arbres ou toute construction lorsqu'il utilise un taille-bordure électrique.
- .5 Pour éviter que des véhicules ne soient endommagés, la taille de la pelouse pourrait être prévue en dehors des heures de travail, quand aucun véhicule n'est garé. Tout dommage causé aux véhicules sera la responsabilité de l'entrepreneur.
- .6 La taille doit se faire de façon à ce que la pelouse soit soufflée loin des trottoirs, routes, aires de stationnement, platebandes, bâtiments et véhicules.

3.03 GAZON COUPÉ

- .1 Immédiatement après avoir tondu ou taillé la pelouse, l'entrepreneur doit nettoyer tout le gazon coupé et les débris laissés sur les

trottoirs, à l'entrée des bâtiments ou dans les aires de stationnement. Une telle mesure vise à réduire la quantité de gazon qui pourrait entrer dans les bâtiments. Ces secteurs seront balayés manuellement ou à l'aide d'une balayeuse électrique.

3.04 BERMES EN PENTE

- .1 De nombreuses zones, y compris l'entrepôt de munitions et les champs de tir, ont des bermes gazonnées avec des pentes abruptes. Les pentes doivent être tondues de façon sécuritaire.

3.05 REMARQUES SPÉCIALES

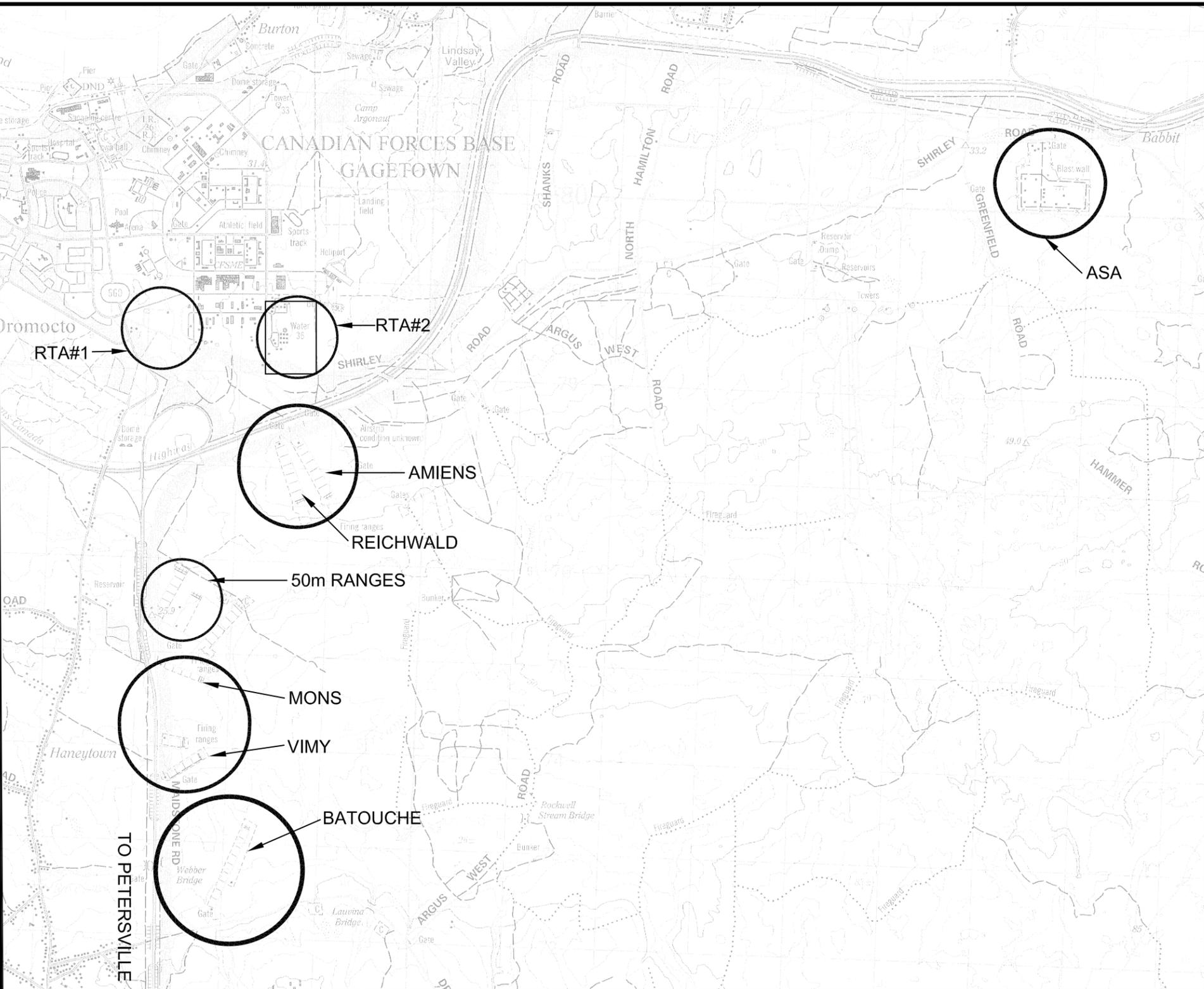
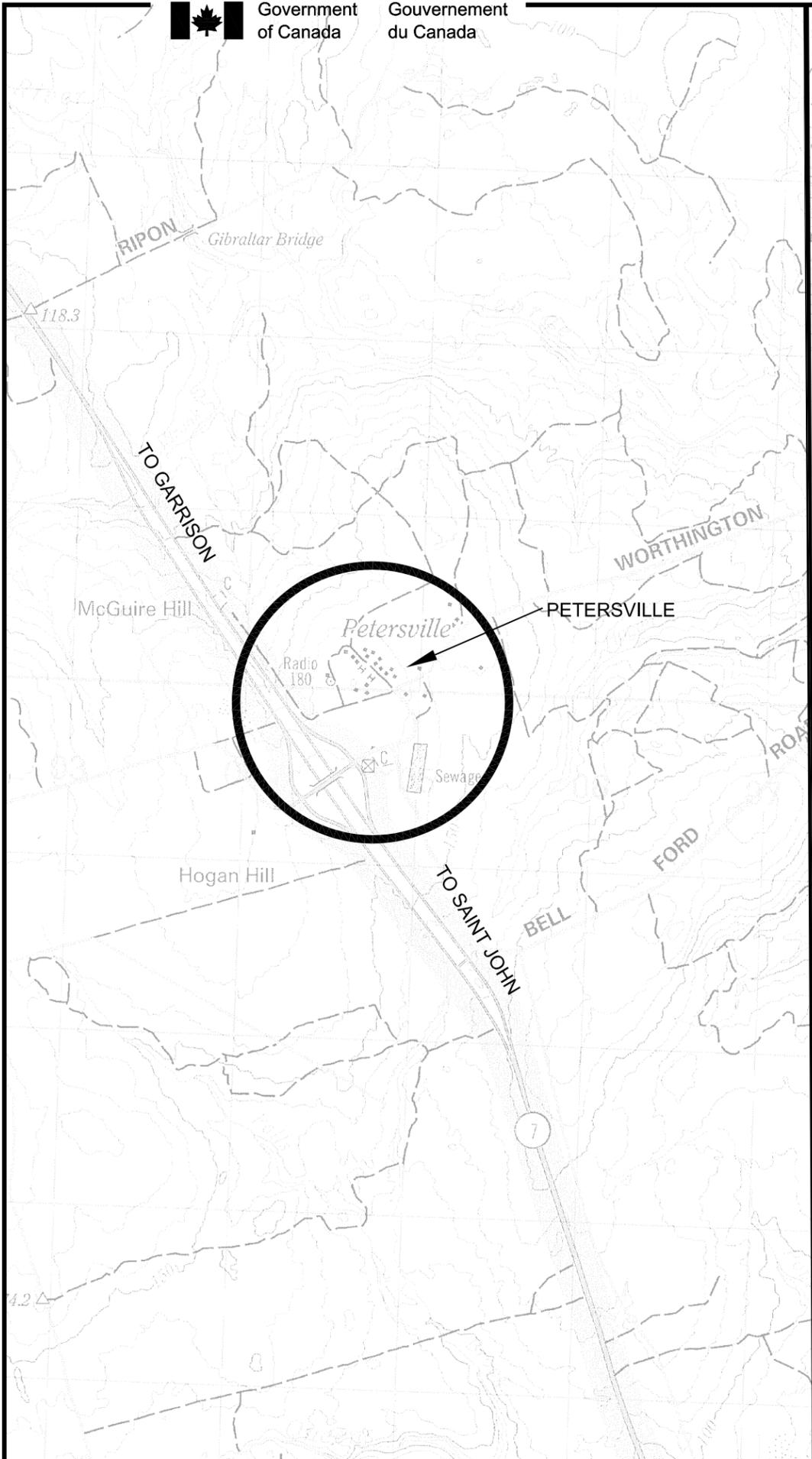
- .1 La pelouse dans la zone définie par le présent contrat contient beaucoup de mauvaises herbes. Malgré ce problème, la pelouse doit être tondue de la manière prescrite et à l'aide de l'équipement qui permet de donner au terrain une apparence acceptable. Si le résultat final n'est pas acceptable, le paiement pour le travail en question pourrait être retenu.
- .2 La vitesse de croissance de la pelouse dans la zone définie par le présent contrat varie en fonction du sol, de l'humidité, de la condition de la pelouse et du type de pelouse et des mauvaises herbes qui poussent. Le présent contrat vise à définir des normes acceptables pour l'apparence du terrain après chaque tonte.
- .3 L'entrepreneur doit tondre la pelouse dans le fond des fossés et sur les pentes.
- .4 L'entrepreneur doit fournir une main-d'œuvre et de l'équipement en quantité suffisante pour tondre la pelouse dans toutes les zones définies dans le contrat du lundi au vendredi, sauf indication contraire du représentant du Génie.
- .5 L'entrepreneur doit posséder au moins trois années d'expérience reconnue dans le domaine et fournir sur demande des références de ses contrats antérieurs.
- .6 L'entrepreneur doit soumettre des rapports mensuels dans lesquels il précise le nombre de litres de carburant utilisé pour chaque pièce d'équipement. Il doit également indiquer le carburant utilisé (essence/diesel, carburant mixte) et la puissance (HP) de l'équipement.

FIN DE SECTION



Government of Canada

Gouvernement du Canada



PROJECT: SERVICE CONTRACT GRASS CUTTING #1- TRAINING AREA, SMALL ARMS RANGES, ASA & PETERSVILLE

SUBJECT: SITE PLAN - BASE

DATE: 2017/02/01

APPROVED:
APPROUVÉ
PAR:

SCALE: NTS
ÉCHELLE:

WBS NO.:

NO. OTP:

PF NO.:

NO. DP:

DWG NO.:

NO. DESSIN:

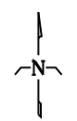
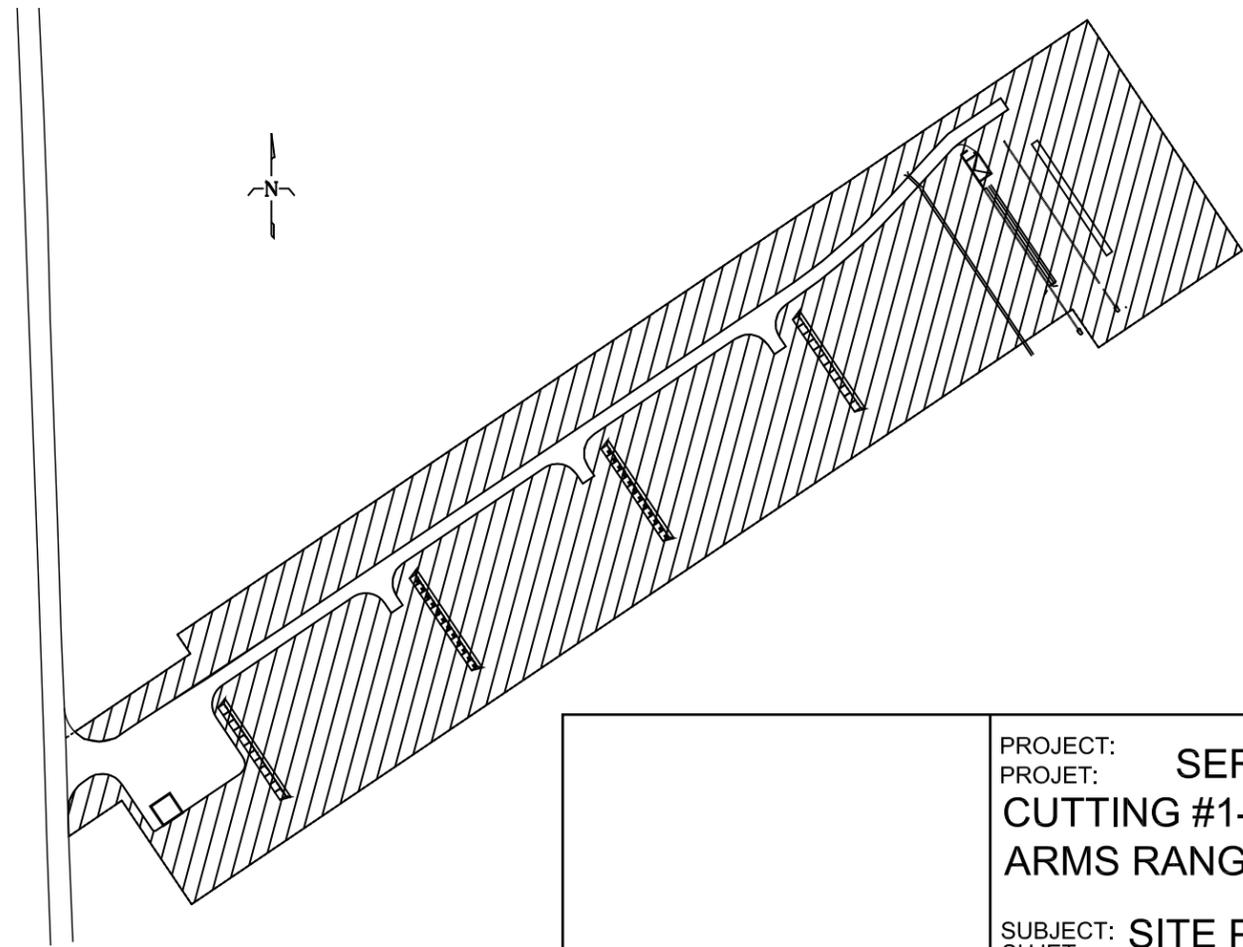
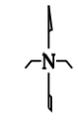
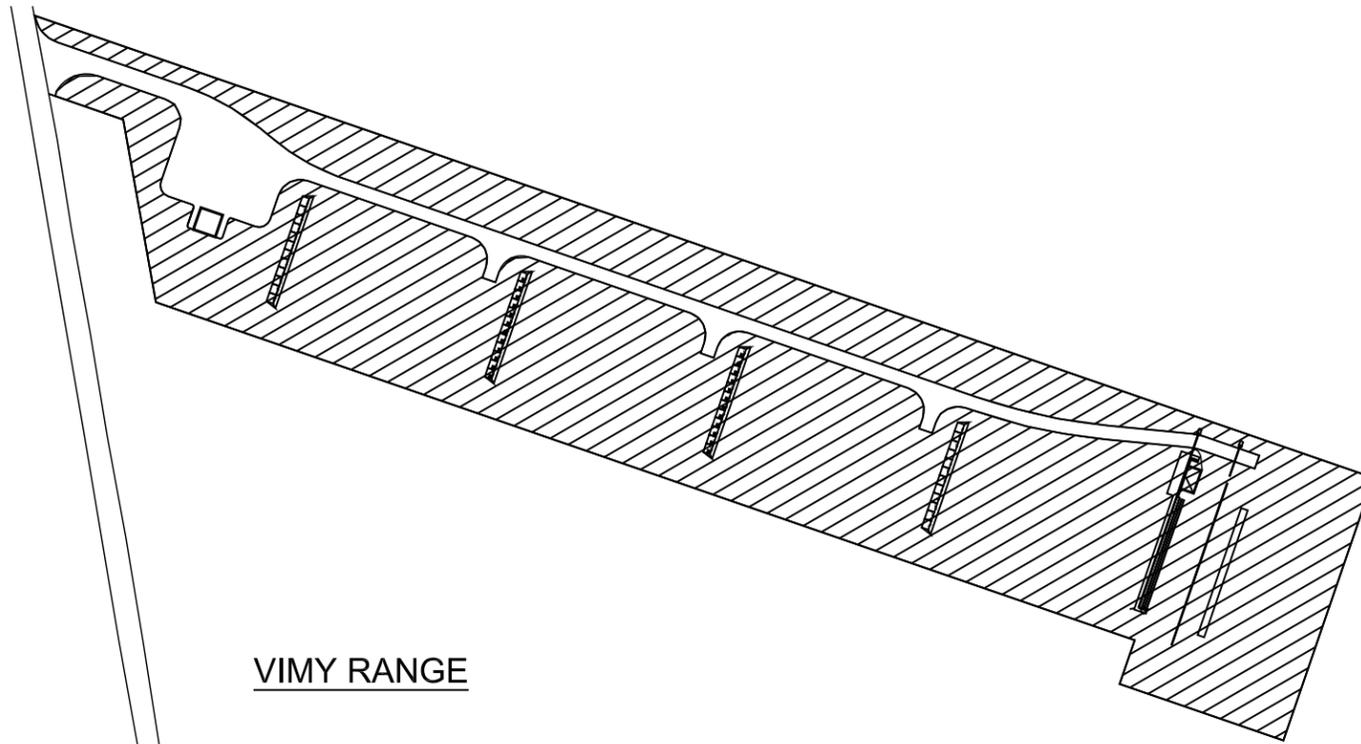
L-G2-9301/237-101



LEGEND

 CUT TO A HEIGHT OF 75mm UNLESS INDICATED OTHERWISE

NOTE:
GRASS AREAS INDICATED ARE APPROXIMATE



	PROJECT:	SERVICE CONTRACT GRASS CUTTING #1-TRAINING AREA, SMALL ARMS RANGES, ASA & PETERSVILLE	APPROVED:	
	PROJET:		APPROUVÉ	
	SUBJECT:	SITE PLAN: VIMY RANGE MONS RANGE	PAR:	
	SUJET:		SCALE:	N T S
	DATE:	2017/02/01	ÉCHELLE:	
			WBS NO.:	
			NO. OTP:	
			PF NO.:	2 of 7
			NO. DP:	
			DWG NO.:	L-G2-9301/237-102
			NO. DESSIN:	



Government of Canada

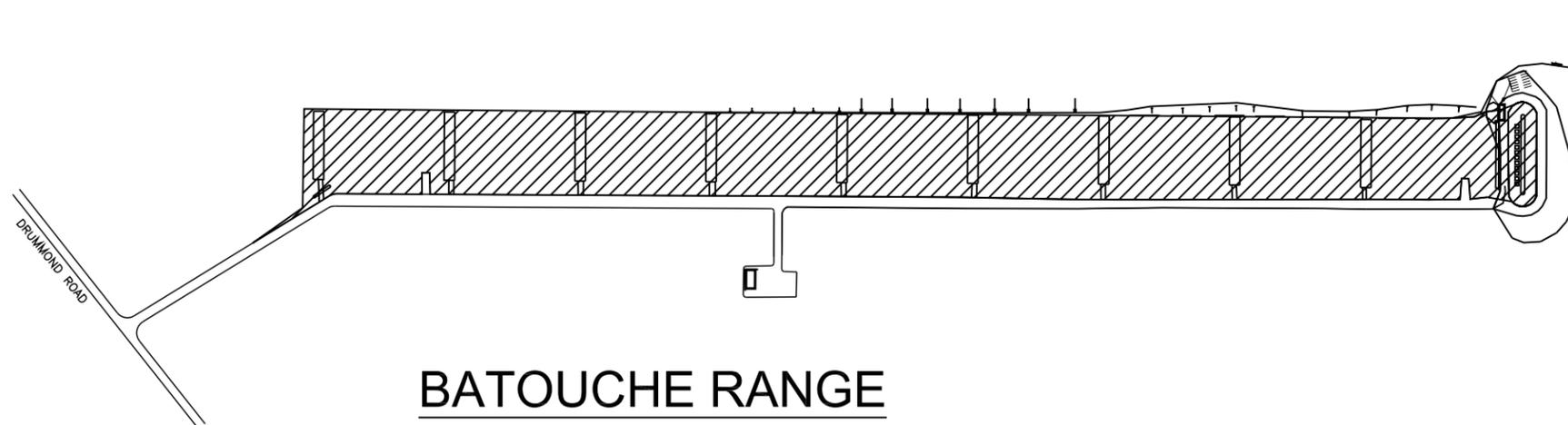
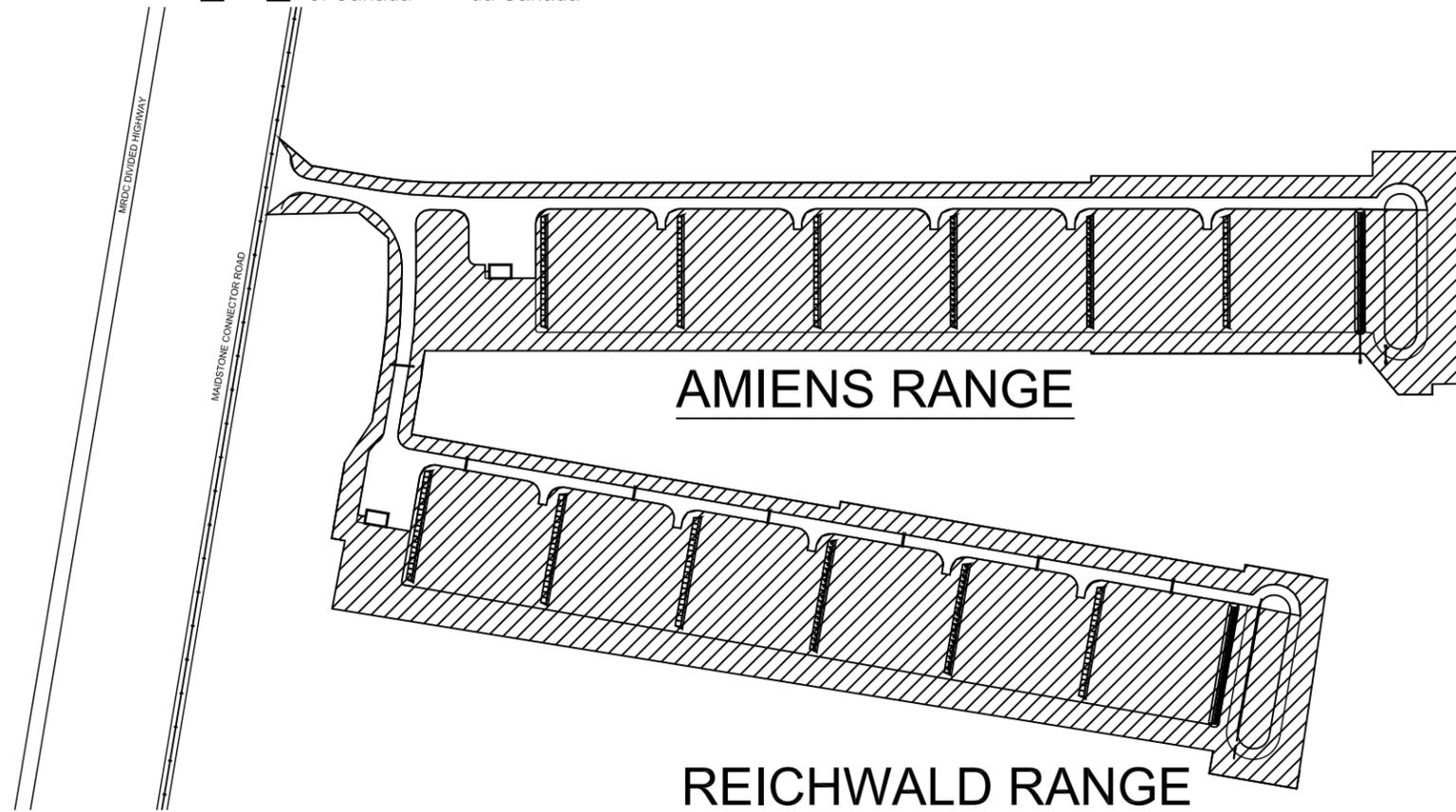
Gouvernement du Canada

LEGEND



CUT GRASS TO A HEIGHT OF 75mm UNLESS INDICATED OTHERWISE

NOTE:
GRASS AREAS INDICATED ARE APPROXIMATE

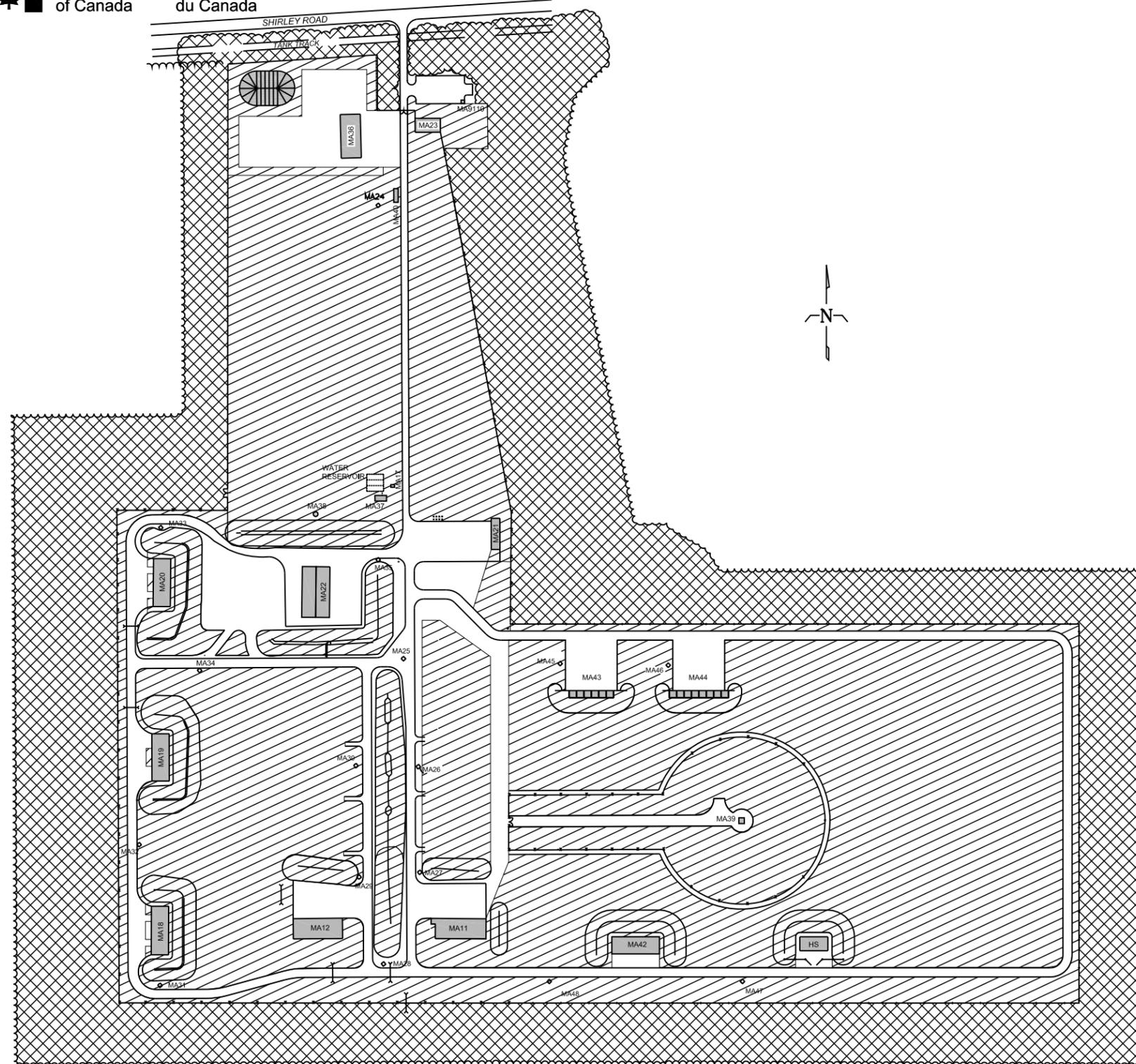


PROJECT: SERVICE CONTRACT GRASS
 PROJÉT: SERVICE CONTRACT GRASS
 CUTTING #1- TRAINING AREA, SMALL
 ARMS RANGES, ASA & PETERSVILLE

SUBJECT: SITE PLAN : REICHWALD
 AMIENS
 BATOUCHE

DATE: 2017/02/01

APPROVED:	
APPROUVÉ	
PAR:	
SCALE:	NTS
ÉCHELLE:	NTS
WBS NO.:	
NO. OTP:	
PF NO.:	
NO. DP:	
DWG NO.:	L-G2-9301/237-103
NO. DESSIN:	L-G2-9301/237-103



LEGEND

 CUT TO A HEIGHT OF 75 mm UNLESS INDICATED OTHERWISE

 BRUSH HOG WHEN REQUIRED

NOTE:
GRASS AREAS INDICATED ARE APPROXIMATE

AMMUNITION STORAGE AREA (ASA)

PROJECT: SERVICE CONTRACT GRASS CUTTING #1- TRAINING AREA, SMALL ARMS RANGES, ASA & PETERSVILLE

SUBJECT: SITE PLAN : ASA

DATE: 2017/02/01

APPROVED:
APPROUVÉ
PAR:

SCALE: N T S
ÉCHELLE:

WBS NO.:
NO. OTP:

PF NO.:
NO. DP:

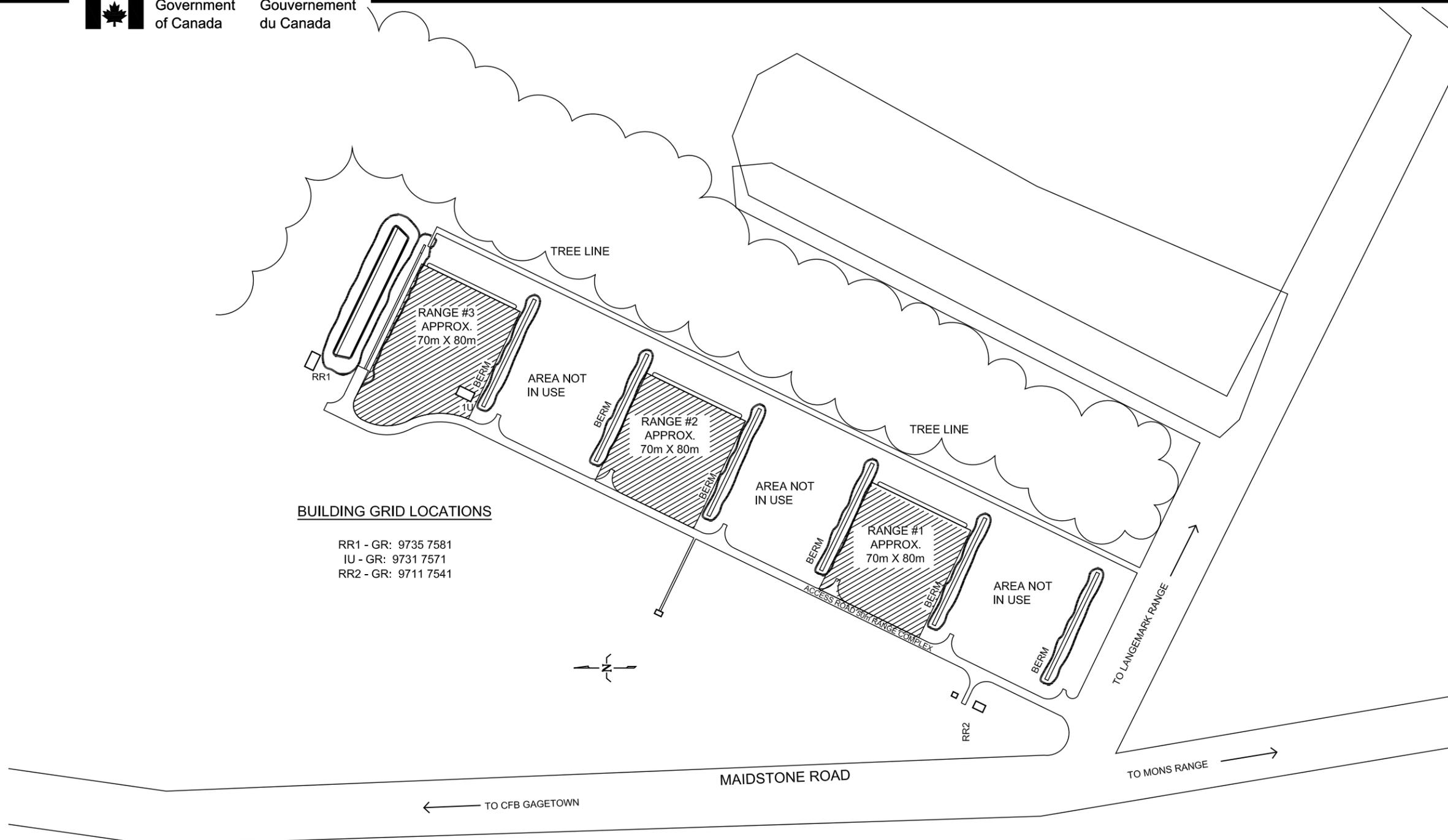
DWG NO.: L-G2-9301/237-104
NO. DESSIN:



LEGEND

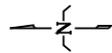
 CUT TO A HEIGHT OF 75mm UNLESS INDICATED OTHERWISE

NOTE:
GRASS AREAS INDICATED ARE APPROXIMATE



BUILDING GRID LOCATIONS

RR1 - GR: 9735 7581
IU - GR: 9731 7571
RR2 - GR: 9711 7541

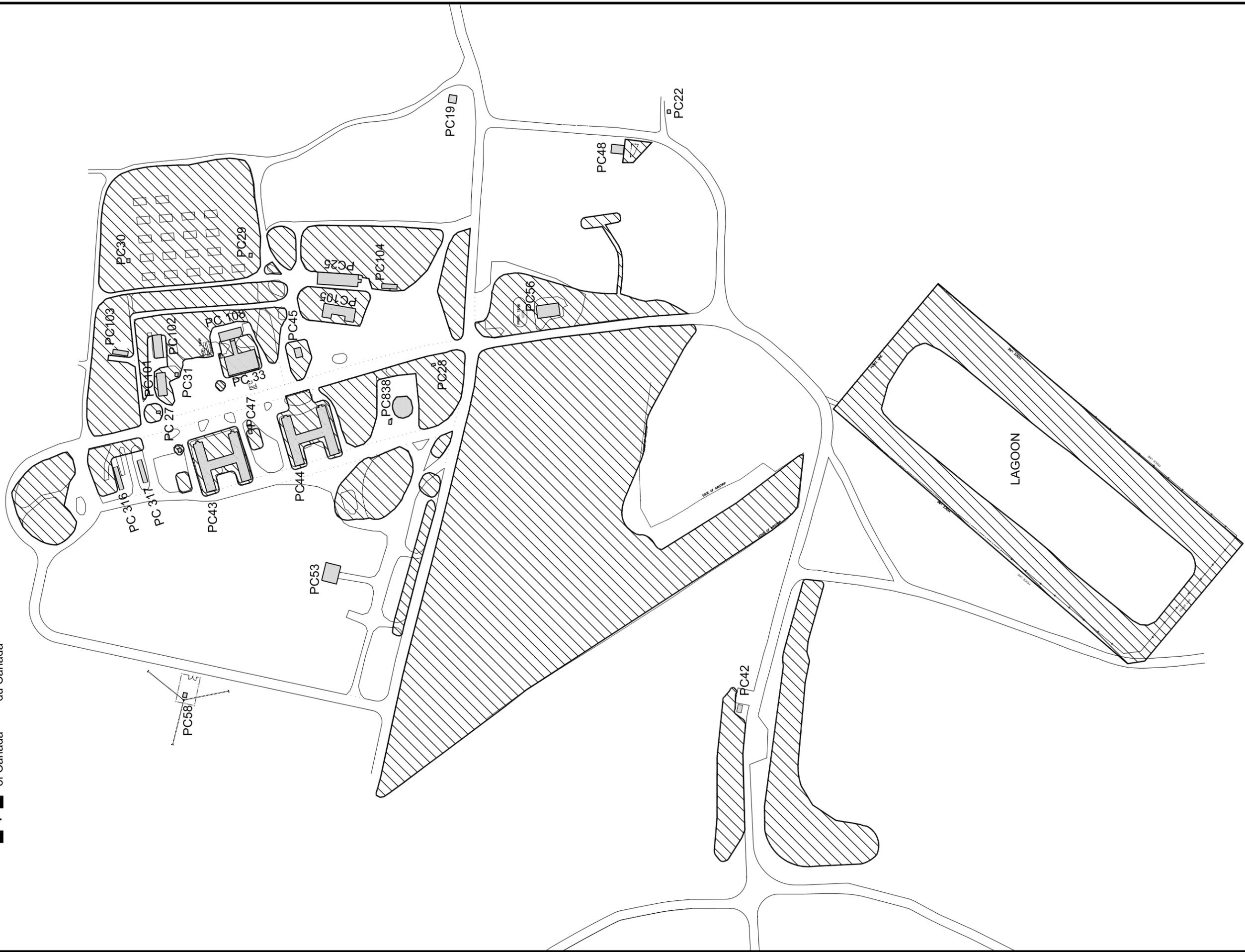


	PROJECT:	SERVICE CONTRACT GRASS CUTTING #1- TRAINING AREA, SMALL ARMS RANGES, ASA & PETERSVILLE	APPROVED:	
	PROJET:		APPROUVÉ PAR:	
	SUBJECT:	SITE PLAN : 50 m RANGES	SCALE:	N T S
	SUJET:		ÉCHELLE:	
	DATE:	2017/02/01	WBS NO.:	
			NO. OTP:	
			PF NO.:	
			NO. DP:	
			DWG NO.:	L-G2-9301/237-105
			NO. DESSIN:	



Government of Canada

Gouvernement du Canada



PROJECT: SERVICE CONTRACT GRASS
 PROJECT: CUTTING #1- TRAINING AREA SMALL
 SUBJECT: ARMS RANGES, ASA & PETERSVILLE
 SUJET: SITE PLAN PETERSVILLE

DATE: 2017/02/01

APPROVED:
 APPROUVÉ
 PAR:

SCALE:
 ÉCHELLE: N.T.S.

WBS NO:
 NO. OTP:

PF NO.:
 NO. DP:

DWG NO.:
 NO. DESSIN:

6

7

L-G2-9301/237-106



RTA #1
SCALE: N.T.S.

RTA #2
SCALE: N.T.S.

GARRISON KEYPLAN
N.T.S.



LEGEND

 CUT TO A HEIGHT OF 75mm UNLESS INDICATED OTHERWISE

NOTE: GRASS AREAS INDICATED ARE APPROXIMATE

PROJECT: SERVICE CONTRACT GRASS CUTTING #1- TRAINING AREA, SMALL ARMS RANGES, ASA & PETERSVILLE

SUBJECT: SITE PLAN : RTA #1
RTA #2

DATE: 2017/02/01

APPROVED:
APPROUVÉ
PAR:

SCALE: N T S
ÉCHELLE:

WBS NO.:
NO. OTP:

PF NO.:
NO. DP:

DWG NO.: L-G2-9301/237-107
NO. DESSIN: